



Arrêté fédéral

Projet

**portant approbation et mise en œuvre du traité de Marrakech
visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et
des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés
aux œuvres publiées (modification de la loi sur le droit d'auteur)**

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution (Cst.)¹,

vu le message du Conseil fédéral du 22 novembre 2017²,

arrête:

Art. 1

¹ Le Traité de Marrakech du 27 juin 2013 visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées³ est approuvé.

² Le Conseil fédéral est autorisé à le ratifier.

Art. 2

La modification de la loi figurant en annexe est adoptée.

Art. 3

¹ Le présent arrêté est sujet au référendum (art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, et 141a, al. 2, Cst.).

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur de la modification de la loi figurant en annexe.

¹ RS 101

² FF 2018 559

³ RS ...; FF 2018 681

Annexe
(art. 2)

Modification d'un autre acte

La loi du 9 octobre 1992 sur le droit d'auteur⁴ est modifiée comme suit:

Art. 24c Utilisation d'œuvres par des personnes atteintes de déficiences sensorielles

¹ Si la forme sous laquelle une œuvre est publiée ne permet pas ou rend difficile la perception de celle-ci par les personnes atteintes de déficiences sensorielles, il est permis de reproduire, mettre en circulation ou mettre à disposition cette œuvre sous une forme qui la leur rende accessible.

² Les reproductions au sens de l'al. 1 ne peuvent être confectionnées, mises en circulation ou mises à disposition que pour l'usage par des personnes atteintes de déficiences sensorielles et sans poursuite d'un but lucratif.

³ Les reproductions au sens de l'al. 1 confectionnées en vertu d'une restriction du droit d'auteur ne peuvent être importées ou exportées que si les conditions suivantes sont remplies:

- a. l'usage des reproductions est réservé à des personnes atteintes de déficiences sensorielles;
- b. les reproductions ont été reçues par une organisation à but non lucratif dont l'une des activités principales est de fournir aux personnes atteintes de déficiences sensorielles des services en matière d'enseignement, de formation pédagogique, de lecture adaptée ou d'accès à l'information.

⁴ L'auteur a droit à une rémunération pour la reproduction, la mise en circulation ou la mise à disposition de son œuvre sous une forme accessible aux personnes atteintes de déficiences sensorielles, à l'exception des cas où seuls des exemplaires isolés sont confectionnés.

⁵ Le droit à rémunération ne peut être exercé que par une société de gestion agréée.

⁴ RS 231.1